D/CC

partement : BAS-RHIN
***
rêt communale de SAVERNE
***

ntenance : 912,91 ha
***
dification d'aménagement
éation d'une réserve biologique

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
DIRECTION DE L'ESPACE RURAL
ET DE LA FORET

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

VU les articles L-143-1, R-143-1 du code forestier ;

VU la convention en date du 14 mai 1986 entre le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture et le directeur général de l'office national des forêts, relative aux réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 1986 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1978 modifié par l'arrêté ministériel du 6 avril 1987, règlant l'aménagement de la forêt communale de SAVERNE (Bas-Rhin) ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement en date du 12 décembre 1988 ;

SUR la proposition du directeur général de l'office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté du 6 avril 1987 modifiant l'aménagement de la forêt communale de SAVERNE est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 24 novembre 1978, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAVERNE est modifié comme suit :

Article 1er - La forêt communale de SAVERNE (Bas-Rhin), d'une contenance de 912,91 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux (et secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public) et, localement, à la protection du milieu.

.../...

Article 2 - Il est créé une réserve biologique communale dite réserve biologique du STAMPFTHAL, indiquée sur la carte de situation au 1/25 000 et sur le plan d'ensemble au 1/1400 ci-annexés afin d'y assurer la protection d'un groupement remarquable de frênaie-érablaie de ravin, d'une contenance de 3,36 ha dont 2 ha sont classés en réserve intégrale et dont le reste constitue une zone tampon.

Article 3 - A l'exception de la réserve, elle forme une série traitée en futaie régulière.....
.....
.....(la suite sans changement).

Article 3 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 DEC. 1986
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Directeur de l'espace rural et de la forêt
l'adjoint au directeur

Y. COCHELIN